

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



CIRCULAIRE **M**ENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • **S**OCIALES • **F**ISCALES

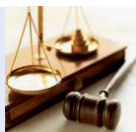
OCTOBRE 2013

N° 570



AGENDA

Pages 3 et 4



JURIDIQUE

La responsabilité pénale des personnes morales

Pages 5 à 9



SOCIAL

Loi de Sécurisation de l'emploi

Les nouvelles dispositions applicables à l'activité partielle

Pages 10 à 12



FISCALITÉ

Plus-values immobilières des particuliers

Nouveaux imprimés

Page 13



Impôts locaux
Pages 13 à 15

Plus-values sur cession de biens immobiliers
Cessions réalisées à compter du 1^{er} septembre 2013
Page 16

Contrôle fiscal - Comptabilité
Page 17

Taxe sur les plus-values immobilières élevées
Page 17



EN BREF
Pages 18 et 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires
Page 20

ENCART

Taxes

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 570 octobre 2013. Editions juridiques SERVIMATIQUE
Administration : Huguette MATHIEU - **Secrétariat de rédaction :** Marie-Elisabeth DUFFAU
1, rue Durand - 31200 Toulouse - Tél. : 05 61 47 76 77 - Fax : 05 61 47 81 80
Siège social - 1, rue Durand - 31200 Toulouse - Directeur : Michel KIEFER

Comité de rédaction :

Janine BASTIDE, Marie-Elisabeth DUFFAU, Martine DIZEL, Gérard GALES

Mise en page et Impression : Servimatique

Dépôt légal : octobre 2013

© SERVIMATIQUE Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

• 8 octobre

Relevé mensuel des contrats d'entreprises à la DARES

Dépôt de la déclaration des contrats conclus ou ayant pris fin en septembre 2013.

• 11 octobre

Déclarations d'échanges de biens et de services

Date limite de dépôt des déclarations des biens DEB et des services DES pour les opérations intracommunautaires réalisées en septembre 2013.

• 15 octobre

Sécurité sociale – CSG – CRDS – Versement transport – Assurance chômage

Envoi du bordereau et paiement des cotisations dues au titre des salaires versés en septembre 2013 pour les employeurs non agricoles ayant de 10 à 49 salariés, et pour ceux ayant moins de 10 salariés et ayant opté pour le paiement mensuel, ou versés le trimestre précédent pour les employeurs n'ayant pas opté.

Retenue à la source – Prélèvement libératoire

Dépôt de la déclaration n° 2753 de retenue à la source relative au mois de septembre.

Dépôt de la déclaration de revenus de capitaux mobiliers, prélèvement libératoire et retenue à la source relative au mois de septembre.

Impôt sur les sociétés

Date limite de paiement du solde de l'IS et des contributions additionnelles à l'IS n° 2572 pour les sociétés ayant clos leur exercice le 30 juin 2013.

Taxe sur les salaires

Date limite de paiement de la taxe sur les salaires versés en septembre 2013, pour les redevables mensuels, ou du troisième trimestre, pour les redevables trimestriels, au service des impôts des entreprises.

Impôts mensualisés

10^e prélèvement mensuel pour tous les impôts mensualisés.

Taxe sur les conventions d'assurances

Versement à la recette des impôts de cette taxe au titre des primes émises avec la déclaration n° 2787, des conventions conclues et des sommes émises au mois de septembre 2013.

Taxe foncière

Date limite de paiement de cette taxe.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

• 20 octobre

Taxe foncière

Date limite de paiement par internet de cette taxe pour les particuliers.

• 24 octobre

TVA – Régime simplifié

Date limite de paiement de l'acompte RSI d'octobre entre le 15 et le 24 octobre.

• 31 octobre

Impôt sur les sociétés cloturant leurs comptes en juillet

Date limite de dépôt de la déclaration de résultats soumis à l'impôt sur les sociétés et ses annexes (l'envoi de ces documents par procédure T.D.F.C. pourra toutefois être réalisé dans un délai de 15 jours suivant la date limite de dépôt), de la déclaration de retenue à la source pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France et de la déclaration annuelle CA12 E, régime de TVA - régime simplifié, si option.

TVA – Franchise en base

Date limite de dépôt de la demande d'option pour le paiement de la TVA à partir du mois d'octobre 2013 par les entreprises soumises à la franchise en base.

TVA - Personnes bénéficiant du régime dérogatoire

Dépôt de la renonciation écrite à l'option pour le paiement de la TVA sur les acquisitions intracommunautaires (abandon à partir du 1^{er} janvier) auprès du service des impôts.

TVA – Agriculteurs redevables de la TVA sur option

Dépôt de la renonciation écrite à l'option pour le paiement de la TVA sur option (abandon à partir du 1^{er} janvier) auprès du service des impôts.

COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Déclaration et paiement des cotisations ARRCO et AGIRC pour le trimestre précédent.

• Délais variables

Entreprises redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires

Dépôt des déclarations et paiement à la recette des impôts :

→ Régime réel normal et régime réel simplifié : déclaration CA3 et paiement des taxes afférentes au mois de septembre 2013 ;

→ Régime des acomptes provisionnels : dépôt de la déclaration CA3 et paiement de l'acompte afférent aux opérations du mois de septembre 2013, et dépôt, de la déclaration CA 3 et du bulletin 3515, et paiement du solde des taxes afférentes aux opérations du mois d'août 2013.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

La responsabilité pénale des personnes morales

Le droit français a pendant très longtemps refusé le principe d'une responsabilité pénale applicable aux personnes morales et, en particulier, aux sociétés. Seuls leurs dirigeants personnes physiques pouvaient, en effet, être pénalement responsables. La responsabilité pénale des personnes morales a fini par être consacrée par le nouveau code pénal entré en vigueur en 1994. L'art 121-2 du code pénal prévoyant que "les personnes morales à l'exclusion de l'Etat sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants...". La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 est venue quant à elle, étendre le domaine de cette responsabilité.

Domaine d'intervention de la responsabilité pénale des personnes morales

Les personnes morales responsables

Toutes les personnes morales sont concernées par cette responsabilité, qu'elles poursuivent un but lucratif ou non, qu'elles soient régies par le droit public ou privé, qu'elles soient françaises ou étrangères (personnes morales de droit privé, sociétés civiles ou commerciales, syndicats, associations, les GIE...). Notons qu'en cas de fusion-absorption, emportant dissolution sans liquidation, la société absorbante, n'ayant pas commis l'infraction, ne peut pas être poursuivie et condamnée, au lieu et place de la société absorbée, car "nul n'est responsable pénalement que de son propre fait" (Cass. crim., 20 juin 2000).

Sont, par nature, exclus les groupements en formation car ils ne sont pas encore dotés de la personnalité morale, ainsi que les sociétés de fait et les sociétés en participation.

S'agissant des personnes morales de droit public,

elles sont également concernées à l'exception de l'Etat (dans la mesure où il a le monopole de punir les délinquants). Sont visés les établissements publics (universités, hôpitaux...) mais aussi les collectivités territoriales (régions, départements, communes...). Etant rappelé que les collectivités territoriales souffrent d'une exception, elles ne sont responsables que dans les activités qui peuvent être déléguées à des établissements ou personnes privés (exemple: la collecte des ordures ménagères, la distribution d'eau...). En revanche, une commune ne peut pas être pénalement responsable des infractions commises dans le cadre d'opérations de pure puissance publique insusceptibles de délégation (par exemple, la police municipale ou l'organisation des élections).

Les infractions concernées

En 1994, le législateur avait posé une limite quant aux infractions susceptibles d'être imputées à une personne morale. Il s'agissait du **principe de spécialité**, selon lequel une personne morale ne pouvait être pénalement responsable que "dans les cas prévus par la loi ou le règlement". La loi du 9 mars 2004 a supprimé le principe de spécialité à compter du 31 décembre 2005. Désormais, **les personnes morales sont responsables de plein droit de l'ensemble des infractions sauf si le législateur exclut expressément cette responsabilité**. Ainsi, certaines exceptions à la généralisation de la responsabilité des personnes morales, sont prévues (par exemple en matière de presse).

Les conditions de la responsabilité pénale des personnes morales

Une personne morale peut se voir reprocher une infraction consommée comme tentée et elle peut être responsable en qualité d'auteur ou de com-



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

plice. Mais, selon l'article 121-2 du Code pénal, les personnes morales sont responsables des infractions commises pour leur compte et par leurs organes représentants.

Première condition : l'infraction doit être commise par un organe ou un représentant

Pour engager la responsabilité pénale d'une société ou d'une personne morale, il faut que l'infraction soit commise par un représentant de la personne morale car il a vocation à exprimer la volonté de la société. La personne morale peut être responsable même si son représentant n'est pas condamné dès lors que l'infraction est caractérisée. Le terme organe désigne les organes légaux individuels ou collectifs de gestion ou de délibération de la personne morale. Pour les sociétés c'est le gérant, le PDG, le conseil d'administration, le directoire, l'assemblée générale ; pour les associations ou les syndicats, le terme organe désigne le président, le bureau, l'assemblée générale ; pour les collectivités territoriales, il s'agit du président, du maire etc. Les représentants sont les personnes physiques qui ont le pouvoir légal, statutaire ou judiciaire d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit également de toute personne titulaire d'une **délégation de pouvoirs**, pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exécution de sa mission (Cass. crim., 30 mai 2000). Certains arrêts récemment rendus confirment une jurisprudence constante selon laquelle la personne déléguée par le chef d'entreprise peut être considérée comme le représentant de la personne morale et engager, par conséquent, la responsabilité pénale de celle-ci (Cass. crim. 1^{er} sept. 2010, n° 09-87.331 et n° 09-87.234). Toutefois, le délégataire doit accepter la délégation (Cass. crim. 23 mai 2007, n° 06-87.590). Un mouvement jurisprudentiel récent, amorcé en 2002, considère que les chefs d'entreprise doivent apprécier les compétences et l'expérience du délégué (Cass. crim. 17 février 2004, n° 03-81.687; 25 sept. 2007, n° 06-85.945; 8 déc. 2009, n° 09-82.183).

La question s'est posée de savoir si un **représentant de fait** pouvait engager pénalement la personne morale. Par un jugement du 9 février 1996, le tribunal correctionnel de Strasbourg a prononcé une condamnation à l'encontre d'une société pour le délit de travail clandestin commis par l'ancien président de la société qui continuait, de fait, à gérer cette dernière. Cette solution a été approuvée par la Cour de cassation, dans un arrêt de la chambre criminelle du 13 avril 2010 (n° 09-86.429). Le gérant de fait peut donc être considéré comme le représentant de la personne morale et engager, par conséquent, la responsabilité pénale de celle-ci. Avant d'assimiler le dirigeant de fait et le dirigeant de droit, les juges répressifs doivent cependant caractériser la gérance de fait en utilisant un ensemble d'indices pertinents, précis et concordants faisant apparaître l'immixtion effective du prévenu dans le fonctionnement de la société. Depuis la loi du 10 juillet 2000, une faute d'imprudence simple ne suffit plus à engager la responsabilité pénale d'une personne physique lorsqu'elle est l'auteur indirect du dommage, il faut une faute d'imprudence caractérisée ou délibérée. Cette condition supplémentaire n'est pas applicable aux personnes morales. Ceci découle de l'art 121-2, qui prévoit que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques sous réserve des dispositions de l'art 121-3 alinéa 4. Un arrêt du 14 septembre 2004, précise que l'absence de faute qualifiée de la part de l'organe de la personne morale qui est auteur indirect n'exclut pas la responsabilité de la personne morale.

Deuxième condition : l'infraction doit être commise pour le compte de la personne morale

Pour engager la responsabilité pénale de la personne morale, il faut non seulement que les organes et représentants de la personne morale commettent des agissements délictueux mais encore que **ces agissements aient été commis**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BRIEF

pour le compte de la personne morale, c'est-à-dire dans son intérêt (Cass.crim.,7 juill. 1998). Toutefois, la responsabilité pénale de la personne morale pourra également être engagée lorsque les actes répréhensibles de l'organe ou du représentant auront été commis dans l'exercice d'activités ayant pour objet d'assurer l'organisation et le fonctionnement de la personne morale. On admet qu'agit pour le compte de la personne morale, le dirigeant ou le représentant qui agit pour lui procurer un profit ou pour lui procurer une perte (par exemple, non application d'une règle de sécurité par souci d'économie). De manière plus générale, la jurisprudence reconnaît la responsabilité de la personne morale chaque fois que l'infraction est commise dans le cadre de l'activité de la personne morale, même si elle n'y a trouvé aucun intérêt particulier. En revanche, la responsabilité de la personne morale ne sera pas engagée lorsque son organe représentant aura agi dans un intérêt personnel ou dans l'intérêt d'un tiers étranger à la société, même s'il agit dans l'exercice de ses fonctions.

Une appréciation extensive de cette notion de "pour le compte de" permet ainsi d'engager la responsabilité de la personne morale non seulement pour des infractions volontaires à but non lucratif comme l'infraction de discrimination dans l'embauche, mais aussi pour des infractions d'imprudence ou de négligence.

Le texte de l'article 121-2 du Code pénal impose que l'infraction ait été commise par une personne physique afin de rendre responsable la personne morale pour le compte de laquelle les faits ont été réalisés. L'implication d'une personne physique suppose une identification minimale de cette dernière. Toutefois, la Cour de cassation a admis, depuis 2006, "qu'il n'était pas indispensable d'identifier la personne physique quand l'infraction ne pouvait qu'être imputable à la personne morale ou que résulter de la politique commerciale de la société" (Cass. crim. 20 juin 2006). Elle a ainsi créé une présomption de commission de l'infraction par

un organe ou représentant. Toutefois la Cour de cassation consciente d'un risque de dévoiement légal a rappelé à l'occasion d'une QPC que "la responsabilité pénale des personnes morales ne peut être engagée que du seul fait d'infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants" (Cass. crim. 27 avr. 2011).

Dans un arrêt encore plus récent où une société a été reconnue coupable de délits de blessures involontaires par une personne morale dans le cadre du travail en raison de l'absence d'organisation de formation pratique et appropriée en matière de sécurité à l'intention des travailleurs, la Cour de cassation est donc revenue sur sa position traditionnelle et a censuré cet arrêt en estimant que la cour d'appel n'avait pas établi si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de la société, et s'ils avaient été commis pour le compte de cette société, au sens de l'article 121-2 du Code pénal (Cass. crim., 11 avr. 2012).

Les effets de la responsabilité pénale des personnes morales

Les poursuites sont dirigées contre la personne morale responsable représentée par son dirigeant si le dirigeant est lui-même poursuivi. La juridiction compétente sera celle du lieu du siège social de la personne morale (ou de la société) ou celle du lieu de commission de l'infraction. Si la personne morale est condamnée, des peines spéciales sont prévues par le code pénal, puisque les peines applicables aux personnes physiques et notamment l'emprisonnement sont inadéquates. Ces peines sont précisées par les articles 131-37 à 131-39 du Code pénal. Les personnes morales encourent des peines d'amendes dont le montant est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques (art 131-38). Les personnes morales encourent également des peines privatives ou restrictives de droit, par exemple, l'interdiction d'émettre des chèques, l'interdiction d'exercer certaines activités,



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

l'exclusion des marchés publics, la publication du jugement, la fermeture d'un établissement, la dissolution de la société, le placement sous surveillance judiciaire... Depuis la loi du 9 mars 2004, en présence d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue pour les personnes morales, l'amende encourue par les personnes morales est alors d'un million d'euro. La condamnation de la personne morale ne fait pas obstacle à la condamnation de la personne physique qui a matériellement commis l'infraction, c'est ce que prévoit l'art 121-2 du code pénal. Le cumul des responsabilités est donc possible ce qui évite que

les personnes physiques s'abritent derrière l'écran de la personne morale. En cas de poursuites cumulatives de la personne morale et de la personne physique, il n'est pas nécessaire d'établir une faute distincte à l'égard de la personne morale. Il faut noter que la circulaire du garde des Sceaux du 13 février 2006 (Crim-06-3/E8) incite les magistrats à poursuivre, en cas d'infraction intentionnelle, à la fois la personne physique, auteur et complice des faits, et la personne morale, dès lors que les faits ont été commis pour son compte par l'un de ses organes ou de ses représentants.



Loi de Sécurisation de l'emploi - Les nouvelles dispositions applicables à l'activité partielle

Le chômage partiel, officiellement rebaptisé “activité partielle”, a été profondément réformé par la loi relative à la sécurisation de l'emploi.

Le décret 2013-551 du 26 juin 2013 (JO du 28 juin 2013) complète la loi et définit le contenu des nouvelles règles applicables. à l'indemnisation de l'activité partielle. Ces nouvelles règles présentées dans cette circulaire sont applicables à toute nouvelle demande d'autorisation administrative préalable de placement en chômage partiel déposée à compter du 1^{er} juillet 2013.

Les conditions de mise en oeuvre du dispositif d'activité partielle

L'activité partielle peut être mobilisée lorsque la réduction ou la suspension de l'activité de l'entreprise est due à :

- la conjoncture économique ;
- des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- la transformation, la restructuration ou la modernisation de l'entreprise ;
- ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Le dispositif d'activité partielle ne peut pas être mobilisé lorsque la réduction ou la suspension de l'activité est provoquée par un différend collectif de travail intéressant l'établissement dans lequel les salariés sont employés. Toutefois, en cas de fermeture de l'entreprise ou d'un service décidée par l'employeur suite à une grève, le versement des allocations et des indemnités peut être autorisé par décision du ministre chargé de l'emploi, si la

fermeture se prolonge plus de 3 jours. **L'activité partielle peut être mobilisée lorsque les salariés subissent une perte de salaire liée à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement, ou dans une partie de l'établissement, en dessous de la durée légale du travail ou de la durée du travail fixée par un horaire collectif ou contractuel inférieur à la durée légale du travail.** En cas de réduction collective de l'horaire de travail, les salariés peuvent être placés en position d'activité partielle individuellement et alternativement. L'activité partielle peut aussi être mise en œuvre en cas de fermeture temporaire d'un établissement ou d'une partie d'un établissement.

Tous les salariés peuvent bénéficier de l'activité partielle, y compris ceux à temps partiel.

Il existe cependant deux exceptions. Ainsi, le dispositif d'activité partielle ne peut pas être mobilisé lorsque la réduction ou la suspension de l'activité est provoquée par un différend collectif de travail intéressant l'établissement dans lequel les salariés sont employés. En cas de fermeture de l'entreprise ou d'un service décidée par l'employeur suite à une grève, le versement des allocations et des indemnités peut être autorisé par décision du ministre chargé de l'emploi, si la fermeture se prolonge plus de 3 jours.

De plus, en cas de réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement, les salariés dont la durée du travail est fixée par convention de forfait en heures ou en jours sur l'année ne peuvent pas bénéficier de l'activité partielle. C'est uniquement lorsque l'activité partielle se traduit par la fermeture totale de l'établissement ou d'une partie de l'établissement dont ils relèvent, que ces salariés peuvent bénéficier de l'activité partielle.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

IMPORTANT - Fin du chômage partiel pour congés payés

Lorsqu'une entreprise ferme pour les congés payés, certains salariés ne disposent pas de suffisamment de jours de congés pour couvrir toute la période de fermeture. Jusqu'à maintenant, l'employeur devait mobiliser le "chômage partiel congés payés", qui permettait aux salariés de bénéficier de l'allocation spécifique de chômage partiel pour les jours de congés manquant. **Ce dispositif est supprimé.** Dorénavant, les salariés ne bénéficiant pas de suffisamment de jours de congés pour couvrir la période de fermeture ne recevront ni rémunération ni indemnité de chômage partiel pour les jours manquant. **Précisons que comme antérieurement, si l'entreprise ferme pour une durée supérieure à la durée légale des congés payés, l'employeur est tenu de verser à son personnel, pour chacun des jours ouvrables excédant cette durée, une somme au moins égale à l'indemnité journalière de congés payés. Cette somme suit les régimes social et fiscal du salaire.**

La procédure à suivre

Le recours à l'activité partielle doit être obligatoirement précédé, dans les entreprises de 50 salariés et plus, de la consultation du comité d'entreprise (CE) ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel. En revanche, dans les entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas d'obligation de consultation.

L'employeur doit adresser au préfet du département où est implanté l'établissement concerné une demande préalable d'autorisation d'activité partielle.

Cette demande doit préciser :

- les motifs justifiant le recours à l'activité partielle ;
- la période prévisible de sous-activité ;
- le nombre de salariés concernés.

Elle doit être accompagnée de l'avis préalable du comité d'entreprise ou, en l'absence de comité d'entreprise, de l'avis préalable des délégués du personnel.

Si l'employeur effectue sa demande alors que préalablement il a déjà placé ses salariés en activité partielle au cours des 36 mois précédant la date de dépôt de la demande d'autorisation, il doit mentionner dans sa demande les engagements qu'il se propose de souscrire. Il en va de même s'il s'agit d'une demande de renouvellement.

À compter d'une date qui sera fixée par arrêté, et au plus tard au 1^{er} juillet 2014, la demande d'autorisation devra être adressée par voie dématérialisée uniquement. Jusqu'à cette date, l'employeur peut effectuer sa demande auprès de la DIRECCTE par tout moyen permettant d'avoir date certaine. Lorsque la suspension d'activité est liée à un sinistre ou à des intempéries, l'employeur a 30 jours pour adresser sa demande, par tout moyen conférant date certaine. C'est une dérogation à la règle de la demande préalable. **Dans les 15 jours calendaires qui suivent la réception de la demande préalable d'autorisation d'activité partielle, le préfet notifie sa décision d'autorisation ou de refus. Toute décision de refus doit être motivée. L'absence de décision dans les 15 jours vaut acceptation implicite de la demande.** À partir d'une date qui sera fixée par arrêté et au plus tard au 1^{er} juillet 2014, le préfet notifiera sa décision par voie dématérialisée. Dans l'immédiat et jusqu'à cette date, les décisions d'autorisation peuvent être notifiées par tout moyen, y compris électronique, permettant d'avoir date certaine. **L'employeur doit informer le comité d'entreprise ou, en l'absence de CE, les**



délégués du personnel, de la décision du préfet. L'autorisation d'activité est accordée pour une durée maximale de 6 mois. Elle peut être renouvelée à condition que l'employeur prenne des engagements.

NB - Employeurs ayant eu recours à l'activité partielle sur les 36 derniers mois. L'employeur doit prendre des engagements particuliers lorsqu'il dépose une demande d'autorisation d'activité partielle, alors qu'il a déjà placé ses salariés en activité partielle durant les 36 derniers mois. **Il doit mentionner dans sa demande d'autorisation les engagements qu'il se propose de prendre.** Ceux-ci peuvent notamment porter sur :

- le maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation d'activité partielle ;
- des actions spécifiques de formation pour les salariés en activité partielle ;
- des actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) ;
- des actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.

C'est l'autorité administrative qui détermine les engagements que l'employeur devra respecter. Elle les notifie dans sa décision d'autorisation.

L'administration est chargée de veiller au respect des engagements. Si l'employeur ne les respecte pas sans motif légitime, l'administration demandera le remboursement des sommes versées à l'employeur au titre de l'allocation d'activité partielle. Toutefois, le remboursement ne peut pas être exigé lorsqu'il est incompatible avec la situation économique de l'entreprise.

Les nouvelles modalités d'indemnisation

Seules sont indemnisables les heures perdues en dessous de la durée légale du travail ou,

lorsqu'elle est inférieure à la durée légale, de la durée conventionnelle ou contractuelle du travail. Si la durée du travail d'un salarié est fixée par convention de forfait en heures ou en jours sur l'année, c'est la durée légale correspondant aux jours de fermeture de l'établissement qui doit être prise en compte.

Le décret précise que pour l'application des dispositions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle, la durée légale du travail et la durée contractuelle sont définies sur la période considérée en tenant compte du nombre de mois entiers, du nombre de semaines entières et du nombre de jours ouvrés.

IMPORTANT - Contingent d'heures indemnisables inchangé. L'allocation d'activité partielle est attribuée dans la limite d'un contingent d'heures indemnisables fixé par arrêté. Depuis le 1^{er} janvier 2010, ce contingent annuel est fixé à 1 000 heures par an et par salarié pour l'ensemble des branches professionnelles. Si la situation particulière de l'entreprise le justifie, ce plafond peut être dépassé, sur décision conjointe du ministre de l'Emploi et du ministre du Budget

L'indemnité horaire versée au salarié

Le nouveau régime d'activité partielle a fusionné et a simplifié les régimes antérieurs, notamment l'allocation spécifique et l'allocation pour activité partielle de longue durée, toutes deux disparues. Les salariés bénéficient désormais d'une indemnité horaire unique. Ainsi, pour chaque heure indemnisable, l'employeur verse au salarié une indemnité égale à 70 % de sa rémunération horaire brute de référence. Cette dernière est déterminée par référence à la rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés calculée selon la règle du maintien du salaire, ramenée à un



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

montant horaire sur la base de la durée légale de travail ou, si elle est inférieure, de la durée collective du travail ou de celle mentionnée dans le contrat de travail. Les primes entrant dans la base de calcul de l'indemnité de congés payés sont prises en compte pour le calcul des indemnités d'activité partielle à verser aux salariés.

Cette indemnité horaire est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure du salarié lorsque ce dernier suit pendant les heures chômées des actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue ou des formations permettant de progresser au cours de la vie professionnelle réalisées notamment dans le cadre du plan de formation. **L'employeur doit verser les indemnités aux salariés concernés aux dates normales de paye. Il doit remettre aux salariés un document indiquant le nombre d'heures indemnisés, le taux appliqué et les sommes versées au titre de la période considérée.**

Les indemnités versées au salarié sont imposables mais ne constituent pas un salaire. Elles sont exonérées de cotisations de sécurité sociale et donc des charges ayant la même assiette ainsi que de taxe sur les salaires. Elles sont soumises à CSG et à CRDS sur les revenus de remplacement, aux taux respectifs de 6,20 % et de 0,50 %. Par ailleurs, l'abattement d'assiette de 1,75 % est applicable, sous réserve des règles de plafonnement applicables.

Le remboursement de l'allocation d'activité partielle à l'employeur

Lorsque la décision d'autorisation d'activité partielle expresse lui est parvenue ou en cas de décision tacite, l'employeur peut adresser à l'Agence de services et de paiement une demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle. Cette demande doit comporter :

- des informations relatives à l'identité de l'employeur ;
- la liste nominative des salariés concernés ainsi que leur numéro de sécurité sociale ;
- les états nominatifs précisant notamment le nombre d'heures chômées par salarié.

Après vérification, l'Agence de services et de paiement liquide l'allocation d'activité partielle. L'agence de service et de paiement verse à l'employeur l'allocation d'activité partielle mensuellement. Son montant est de :

- 7,74 € par heure indemnisable si l'effectif n'exède pas 250 salariés ;
- 7,23 € par heure indemnisable si l'effectif est supérieur à 250 salariés.

Lorsque le salarié perçoit une rémunération calculée en pourcentage du SMIC et en l'absence de convention collective, d'accord de branche ou d'entreprise applicable, le taux horaire de l'allocation est plafonné à la rémunération horaire brute du salarié.

Pour les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation, l'allocation remboursée à l'employeur ne peut pas être supérieure à l'indemnité d'activité partielle versée par l'employeur au salarié.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Plus-values immobilières des particuliers - Nouveaux imprimés (cf. impots.gouv.fr rubrique actualités)

Pour prendre en compte les nouvelles règles d'imposition des plus-values immobilières des particuliers applicables à compter du 1^{er} septembre 2013, les formulaires de plus-values sur les cessions d'immeubles ou de droits immobiliers (n° 2048-

IMM) et sur les cessions de parts de sociétés à prépondérance immobilière (n° 2048-M) ont été aménagés. Un nouvel imprimé n° 2048-TAB a également été créé afin de tenir compte du régime applicable aux terrains à bâtir.

Impôts locaux

L'administration des finances publiques a publié une **BROCHURE IMPÔTS DIRECTS LOCAUX** (cf. impots.gouv.fr).

Cette notice, très complète, traite de l'ensemble des questions relatives aux taxes foncières, à la taxe d'habitation, à la contribution foncière des entreprises, à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, aux taxes diverses. On en trouvera ci-dessous des extraits concernant les réclamations.

Réclamation contre l'évaluation de la valeur locative cadastrale

Les redevables qui l'estiment erronée peuvent présenter une réclamation contre l'évaluation attribuée aux propriétés bâties ou non bâties dont ils ont la disposition au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cette réclamation doit être déposée, d'une manière générale, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la réalisation de l'événement qui la motive.

Le contribuable **peut contester** cette valeur locative :

→ en mettant en cause la catégorie dans laquelle

la propriété a été classée, la nature de culture ou de propriété

ou le choix du local ou de l'immeuble type retenu pour l'évaluation par comparaison ;

→ en apportant la preuve d'une erreur commise à son détriment, par exemple lors du calcul de la surface pondérée.

La valeur locative cadastrale peut être contestée non seulement par le propriétaire ou par le titulaire de droits réels immobiliers pour l'assiette de la taxe foncière, mais encore par chacun des occupants imposés à la taxe d'habitation ou, le cas échéant, à la cotisation foncière des entreprises¹, dès lors qu'elle sert aussi de base à ces taxes. En conséquence, lorsque la valeur locative fait l'objet de contestations au titre de la taxe foncière, de la taxe d'habitation ou de la cotisation foncière des entreprises, les décisions et jugements pris à l'égard de l'une de ces taxes produisent leurs effets à l'égard des autres.

Le contentieux des taxes foncières

Service compétent pour recevoir les réclamations

➤ le service du Cadastre (centre des impôts fon-



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

cier) en cas de :

- contestation des évaluations, hormis celles effectuées selon la méthode comptable,
- d'erreur sur l'identité du contribuable (propriétaire au 1^{er} janvier),
- de disparition d'un immeuble non bâti ou de pertes de récoltes, par suite d'un événement extraordinaire.

➤ le centre des finances publiques en cas de :

- contestation des évaluations si la méthode comptable a été utilisée,
- dégrèvement suite à vacance d'immeubles et notamment en ce qui concerne les logements à usage locatif appartenant à certains organismes HLM et sociétés d'économie mixte ,
- dégrèvement suite à l'inexploitation d'immeubles,
- exonérations pour les personnes âgées, handicapées et de condition modeste,
- dégrèvement d'office de 100 € de la taxe afférente à l'habitation principale des contribuables de condition modeste âgés de plus de 65 ans et de moins de 75 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,
- demandes relevant de la juridiction gracieuse...

NOTA - Les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions d'un montant inférieur à 8 € ne sont pas effectués. Ce montant s'apprécie par cote, exercice ou affaire.

Délais de réclamation

- ✓ Les impositions de taxes foncières peuvent être rectifiées si la réclamation contentieuse est déposée par le contribuable dans le délai légal :
 - cas général : avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement (la date de mise en recouvrement figure sur l'avis d'imposition délivré au contribuable);
- ✓ Les impositions de taxes foncières peuvent également être rectifiées par décision prise d'office par l'administration avant le 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai

de réclamation.

- ✓ D'autre part, le contribuable a la possibilité de présenter une demande gracieuse, en faisant appel à la possibilité ouverte à l'administration d'accorder sur la demande du contribuable des remises partielles ou totales d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence.

Forme

Une réclamation distincte doit être présentée par commune.

Le contentieux de la taxe d'habitation

Les redevables de la taxe d'habitation qui s'estiment imposés à tort ou surtaxés sont admis à présenter une réclamation au centre des finances publiques dont dépend le lieu d'imposition.

La réclamation doit être présentée, dans le cas général, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Ces demandes visent principalement les erreurs d'attribution en matière de taxe d'habitation, les erreurs de décompte des personnes à charge, les allègements en faveur des personnes âgées ou de condition modeste.

Les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions d'un montant inférieur à 8 € ne sont pas effectués. Ce montant s'apprécie par cote, exercice ou affaire.

Réclamations des redevables

➤ **Demande d'inscription au rôle**

Les contribuables peuvent réclamer contre leur omission au rôle au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle de la commune concernée.

➤ **Régularisations d'impositions émises à tort au**



nom d'un autre contribuable

Lorsque, au titre d'une année, une cotisation de taxe d'habitation a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, elle fait l'objet d'un dégrèvement.

Les réparations par l'administration des erreurs, omissions ou insuffisances d'évaluation

- Par voie de rôles particuliers en cas d'insuffisance d'évaluation résultant du défaut ou de l'inexactitude de la déclaration du propriétaire en cas de constructions nouvelles ou de changements.
- Par voie de rôles supplémentaires en ce qui concerne les autres insuffisances d'imposition non imputables au contribuable et notamment celles résultant d'une erreur commise par le service dans l'établissement de l'imposition.

Taxe d'habitation / Responsabilité

À savoir

Le propriétaire (ou l'usufruitier) d'un local à usage d'habitation donné en location doit informer le centre des finances publiques du déménagement de son locataire (dans le délai d'un mois du déménagement ou dans les 3 mois en cas de déménagement furtif).

À défaut, sa responsabilité peut être mise en œuvre pour obtenir le paiement de la taxe aux lieu et place de l'assujéti. Le comptable public peut en effet déclarer le propriétaire fautif solidairement responsable de la taxe d'habitation due par l'occupant.

Plus-values sur cession des biens immobiliers Cessions réalisées à compter du 1^{er} septembre 2013

Afin de contribuer à la fluidité du marché immobilier, les modalités d'imposition des plus-values immobilières sont modifiées pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} septembre 2013.

En premier lieu, et **pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} septembre 2013**, les modalités de calcul de l'abattement pour durée de détention sont modifiées pour la détermination de l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values immobilières résultant de la cession de biens autres que des terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant. Ainsi,

➤ **pour l'impôt sur le revenu**, l'abattement pour durée de détention s'établit comme suit :

→ 6 % pour chaque année de détention au-delà

de la cinquième et jusqu'à la vingt-et-unième ;

→ 4 % pour la vingt-deuxième année révolue de détention.

L'exonération totale des plus-values immobilières de l'impôt sur le revenu sera ainsi acquise à l'issue d'un délai de détention de vingt-deux ans, au lieu de trente ans depuis le 1^{er} février 2012.

➤ **pour les prélèvements sociaux**, l'abattement pour durée de détention s'établit comme suit :

→ 1,65 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième et jusqu'à la vingt-et-unième

→ 1,60 % pour la vingt-deuxième année de détention ;

→ 9 % pour chaque année au-delà de la vingt-



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

deuxième.

L'exonération totale des plus-values immobilières des prélèvements sociaux restera ainsi acquise à l'issue d'un délai de détention inchangé de trente ans.

Globalement, le régime applicable aux plus-values immobilières sur des biens autres que des terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant au regard de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux sera, quelle que soit la durée de détention des biens concernés (au-delà de cinq ans), plus favorable que le régime actuel. Ces nouvelles modalités d'imposition s'appliquent aux plus-values résultant de la cession de biens ou droits immobiliers, autres que des terrains à bâtir ou des droits s'y rapportant, et de titres de sociétés ou d'organismes à prépondérance immobilière réalisées dans les conditions prévues :

→ à l'article 150 U du CGI, à l'article 150 UB du CGI, à l'article 150 UC du CGI et à l'article 150 UD du CGI par les personnes physiques ou les sociétés ou groupements qui relèvent de l'article 8 du CGI, de l'article 8 bis du CGI et de l'article 8 ter du CGI ;

→ à l'article 244 bis A du CGI par les contribuables non domiciliés fiscalement en France assujettis à l'impôt sur le revenu.

Pour les cessions de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant réalisés à compter du 1^{er} septembre 2013, **les modalités de calcul de l'abattement pour durée de détention demeurent inchangées** pour la détermination de l'assiette imposable des plus-values immobilières afférentes à ces biens, tant à l'impôt sur le revenu qu'aux prélèvements sociaux. À cet égard, il est précisé qu'il s'agit des terrains à

bâtir au sens de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations immobilières.

En second lieu, **et pour les cessions intervenant du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014, un abattement exceptionnel de 25 %** est appliqué pour la détermination du montant imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values résultant de la cession de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens, autres que des terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant.

Les cessions de titres de sociétés ou d'organismes à prépondérance immobilière ou de droits assimilés ne bénéficient pas de l'abattement exceptionnel de 25 %. Cet abattement ne s'applique pas non plus aux cessions réalisées par le cédant au profit :

→ de son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire, un ascendant ou descendant du cédant ou de l'une ou de plusieurs de ces personnes ;

→ d'une personne morale dont le cédant, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant de l'un ou l'autre ou de plusieurs de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession.

L'abattement exceptionnel de 25 % s'applique sur les plus-values nettes imposables, après prise en compte de l'abattement pour durée de détention calculé dans les nouvelles conditions rappelées ci-dessus pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} septembre 2013.

Cet abattement exceptionnel est également applicable dans les mêmes conditions pour la détermination de l'assiette de la taxe sur les plus-values immobilières élevées.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Contrôle fiscal - Comptabilité

Définition du format et du contenu des fichiers retraçant la comptabilité présentée obligatoirement sous forme dématérialisée dans le cadre d'une vérification de comptabilité

L'article L. 47AI du livre des procédures fiscales (LPF) modifié par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012 prévoit, à compter des contrôles pour lesquels les avis de vérification seront adressés après le 1^{er} janvier 2014, que les entreprises qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés devront obligatoirement **la présenter sous forme de fichiers dématérialisés lors d'un contrôle de l'administration fiscale.**

Cette mesure vise à adapter les procédures de contrôle fiscal aux nouvelles technologies de l'in-

formation et de la communication, aujourd'hui largement utilisées par les entreprises, et permet à l'administration d'effectuer au mieux les missions qui lui sont confiées. Les fichiers que le contribuable devra remettre à l'administration fiscale en cas de contrôle devront répondre à des normes fixées par un arrêté du 29 juillet 2013 et détaillées dans la notice ci-jointe. Par ailleurs, le contribuable pourra s'assurer que les fichiers produits au format XML, s'il choisit ce dernier format, sont conformes à l'arrêté en utilisant les fichiers XSD ci-joints.

Une Notice commentant l'article A.47 A-1 du livre des procédures fiscales est publiée sur le site impots.gouv.fr

Taxe sur les plus-values immobilières élevées

L'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2012 a institué une taxe sur les plus-values élevées résultant de la cession d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière, autres que celles résultant de la cession de terrains à bâtir ou des droits s'y rapportant. Cette taxe, codifiée sous l'article 1609

nonies G du CGI est due par les personnes physiques ou les sociétés ou groupement relevant des articles 8, 8 bis et 8 ter du CGI, ainsi que par les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu non domiciliés en France soumis au prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Relevé annuel des frais d'encaissement payés par les commerçants pour les paiements par carte bancaire

L'article 77 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit que les prestataires de services de paiement devront, à compter du 1^{er} janvier 2014 et au cours du premier trimestre de chaque année, adresser au bénéficiaire de paiements par carte bancaire, sauf s'il est une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, un relevé des frais d'encaissement de ces paiements facturés au cours de l'année civile précédent.

Ce relevé annuel distinguera, pour chaque catégorie de produits ou services, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondants.

Apprentissage et alternance : conditions d'accès au DIMA

Pris en application de l'article 56 de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui abroge l'article L337-3 du Code de l'éducation relatif à l'apprentissage junior, **le décret n°2013-769 du 26 août 2013 ne permet l'accès au dispositif d'initiation aux métiers en alternance et en apprentissage (DIMA) qu'aux élèves ayant au moins 15 ans.** Les formations en alternance, sous statut scolaire, en centre de formation d'apprentis concernent à compter de la rentrée 2013-2014, les élèves ayant au moins atteint l'âge de 15 ans à la date d'entrée dans la formation. Elles sont dénommées "dispositif d'initiation aux métiers en alternance" et sont destinées à faire découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage. **L'élève en formation dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance demeure sous statut scolaire. L'élève reste inscrit dans son établissement d'origine durant toute la durée de la formation. La durée de la formation, d'une durée maximale d'un an, est modulée en fonction du projet pédagogique de l'élève.**

Pour tout élève admis dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance, l'évaluation du socle commun de connaissances et de compétences figurant dans le livret personnel de compétences, sert de base à l'élaboration du projet pédagogique. **Les stages en milieu professionnel effectués pendant la formation sont des stages d'initiation ou d'application. Les stages en milieu professionnel ont une durée comprise, au total, entre 8 et 18 semaines, lorsque la formation dure un an.**

Mise en place du service de télétransmission aux contribuables d'informations sur les transactions immobilières "PATRIM Usagers"

Le décret n° 2013-718 du 2 août 2013 prévoit que les personnes physiques peuvent obtenir, par voie électronique et gratuitement, la communication des éléments d'informations relatifs aux mutations à titre onéreux de biens immobiliers comparables aux leurs figurant dans le traitement automatisé de données personnelles dénommé "PATRIM" mis en œuvre par la direction générale des finances publiques. L'accès à ce service s'effectue par la même procédure sécurisée d'authentification préalable que pour la déclaration des revenus en ligne. Le demandeur doit en outre préciser l'objet de sa demande (déclaration fiscale, contrôle fiscal ou expropriation) et accepter les conditions générales d'accès au service ainsi que l'enregistrement de sa demande, qui sera conservée pendant un an mais que l'Administration ne pourra ni consulter ni utiliser dans le cadre d'une procédure de contrôle fiscal ou en vue de celle-ci. Les informations sur les mutations à titre onéreux de biens immobiliers comparables susceptibles d'être transmises, principalement issues de la "Base nationale des données patrimoniales" de la DGFIP, sont les suivantes :

- éléments de localisation (département, commune, voie, données cadastrales);
- type, superficie et année de construction ;
- références de publication au fichier immobilier et date de la mutation ;
- prix total, ratios prix/surface et prix/nombre de dépendances ;
- matériaux de construction ;
- nombre de niveaux ; nombre et types des pièces principales ;



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

- étage de situation ;
- présence d'ascenseur.

Le nouveau service sera disponible au cours du dernier trimestre 2013, à partir de l'espace personnel de chaque contribuable sur le site www.impots.gouv.fr.

Activité partielle : le contingent annuel fixé à 1 000 heures par an et par salarié

En application de l'arrêté du 26 août 2013 publié au JO du 6 septembre, le contingent annuel d'heures indemnisable au titre du nouveau régime d'activité partielle est fixé à 1000 heures, dont 100 heures pouvant servir à moderniser les installations d'une entreprise.

Projet de loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

Le projet de loi présenté lors du conseil des ministres du 21 août 2013 par Sylvie Pinel, ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme, prévoit notamment :

- **d'améliorer la situation locative des entreprises du commerce, en aménageant le régime des baux commerciaux avec des règles d'indexation plus justes et des modalités plus adaptées aux TPE du commerce et de l'artisanat.** L'évolution annuelle des loyers commerciaux serait notamment limitée à 10 %, l'établissement de documents de référence entre bailleur et commerçant serait rendu obligatoire et un droit de préférence serait reconnu au commerçant lorsque son local est mis en vente ;
- **d'encadrer la "qualité d'artisan" et de rétablir les garanties de qualification professionnelle qui lui sont inhérentes, en instaurant un contrôle effectif direct par les chambres de métiers ;**
- **de simplifier les obligations administratives et comptables des entrepreneurs.** Le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) serait rendu plus accessible, en limitant le formalisme exigé pour bénéficier de la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur, qu'il soit primo-créateur ou déjà en activité ;
- **de faire rentrer dans le régime social de droit commun des travailleurs indépendants les auto-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires dépasse, pendant 2 années civiles consécutives, un seuil intermédiaire de chiffre d'affaires fixé par décret.** Les chiffres de 19000 € pour les prestataires de services contre 32 600 € actuellement et de 47 500 € dans le commerce contre 81 500 € aujourd'hui ont été évoqués. Une année de transition serait mise en place pour la première année civile au titre de laquelle le régime de l'auto-entrepreneur ne s'applique plus. Les cotisations provisionnelles seraient calculées sur la base du dernier revenu connu et sans application de la cotisation minimale maladie-maternité, lorsque celle-ci est due ;
- **de conditionner l'ouverture du droit à la formation professionnelle des auto-entrepreneurs au paiement effectif de la contribution.** Ainsi, seuls les auto-entrepreneurs ayant déclaré un chiffre d'affaires positif auraient accès à la formation pendant une période de 12 mois suivant cette déclaration.

Chefs d'entreprise fichés pour cause de liquidation judiciaire : l'indicateur 040 est supprimé

Jusqu'à maintenant, toute personne entrepreneur individuel ou dirigeant de société qui avait fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire datant de moins de 3 ans, était fiché par la Banque de France de l'indicateur 040. Cet indicateur était systématiquement transmis aux banques et à tous les établissements de crédit en général, et cela pénalisait donc fortement les chefs d'entreprise qui souhaitaient créer une nouvelle entreprise.

Le décret n° 2013-799 du 2 septembre 2013 modifiant l'article D. 144-12 du code monétaire et financier (J.O. du 4) précise que :

- l'indicateur 040 est supprimé ;
- le délai de 3 ans est porté à 5 ans ;
- ces mesures sont également applicables aux situations en cours et prennent effet le 9 septembre 2013.

Autrement dit, les chefs d'entreprise qui ont déjà connu une liquidation judiciaire depuis moins de trois ans et qui sont actuellement fichés 040 et tous ceux qui, à l'avenir, ne connaîtront qu'une seule liquidation judiciaire depuis moins de cinq ans, ne seront plus fichés.

Nature des cotisations	Répartition		Total	Assiette ou plafond (par mois)
	Employeur	Salarié		
SÉCURITÉ SOCIALE				
Assurance maladie invalidité décès	12,80 %	0,75 % ⁽¹⁾	13,55 %	saire total
Assurance vieillesse				
- saire total	1,60 %	0,10 %	1,70 %	saire total
- saire plafonné	8,40 %	6,75 %	15,15 %	saire total jusqu'à 3 086 €
Allocations familiales	5,40 %	—	5,40 %	saire total
Accidents du travail	variable	—	variable	saire total
F.N.A.L.				
Entreprises de 20 salariés et plus	0,50 %	—	0,50 %	saire total
Entreprises de moins de 20 salariés	0,10 %	—	0,10 %	saire total jusqu'à 3 086 €
Contribution de solidarité pour l'autonomie	0,30 %	—	0,30 %	saire total
Versement de transport ⁽²⁾	variable	—	variable	saire total
CSG	—	7,50 %	7,50 %	98,25 % du saire total
(dont CSG déductible)	—	(5,10 %)	(5,10 %)	
CRDS	—	0,50 %	0,50 %	98,25 % du saire total
FORFAIT SOCIAL				
Entreprises de plus de 9 salariés uniquement	8,00 %	—	8,00 %	sur contributions patronales de prévoyances
	20,00 %	—	20,00 %	sur épargne salariale et retraite supplémentaire
CHÔMAGE (cotisations recouvrées par l'URSSAF)				
Assurance chômage	4,00 % ⁽⁴⁾	2,40 %	6,40 %	jusqu'à 12 344 €
AGS	0,30 %	—	0,30 %	jusqu'à 12 344 €
TAXE SUR LES SALAIRES (employeur non assujéti à la TVA)⁽³⁾				
	4,25 %	—	4,25 %	Tranche annuelle de 0 à 7 604 €
	8,50 %	—	8,50 %	Tranche annuelle de 7 604 à 15 185 €
	13,60 %	—	13,60 %	Tranche annuelle de 15 185 € à 150 000 €
	20,00 %	—	20,00 %	Tranche annuelle au-delà de 150 000 €
PARTICIPATION EFFORT CONSTRUCTION (20 salariés et plus)				
	0,45 %	—	0,45 %	saire total
	2,00 %	—	2,00 %	si investissements inférieur
TAXE D'APPRENTISSAGE				
Toutes Entreprises	0,50 %	—	0,50 %	à la limite de 0,45 %
Entreprises de 250 salariés et plus	0,60 %	—	0,60 %	saire total
CONTRIBUTION ADDITIONNELLE AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE				
	0,18 %	—	0,18 %	saire total
FORMATION PROFESSIONNELLE				
Entreprises de moins 10 salariés	0,55 %	—	0,55 %	saire total
Entreprises de 10 à moins de 20 salariés	1,05 %	—	1,05 %	saire total
Entreprises de 20 salariés et plus	1,60 %	—	1,60 %	saire total
Entreprises avec CDD	1,00 %	—	1,00 %	saire CDD
TRAITEMENT COMPLÉMENTAIRE (taux minimum)				
<i>Salariés non-cadres</i>				
ARRCO	4,50 %	3,00 %	7,50 %	saire total jusqu'à 3 086 €
	12,00 %	8,00 %	20,00 %	entre 3 086 € et 9 258 €
AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	entre 0 et 3 086 €
	1,30 %	0,90 %	2,20 %	entre 3 086 € et 9 258 €
<i>Salariés cadres</i>				
ARRCO	4,50 %	3,00 %	7,50 %	jusqu'à 3 086 €
Assurance décès obligatoire	1,50 %	—	1,50 %	jusqu'à 3 086 €
AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	entre 0 et 3 086 €
	1,30 %	0,90 %	2,20 %	entre 3 086 € et 12 344 €
AGIRC	12,60 %	7,70 %	20,30 %	entre 3 086 € et 12 344 €
APEC	0,036 %	0,024 %	0,06 %	entre 3 086 € et 12 344 €
AGIRC cadres supérieurs	répartition libre	répartition libre	20,00 %	entre 12 344 € et 24 688 €
Contribution exceptionnelle temporaire	0,22 %	0,13 %	0,35 %	jusqu'à 24 688 €

(1) En Alsace-Moselle, cotisation supplémentaire de 1,60 %.

(2) Entreprises de plus de 9 salariés travaillant effectivement dans la région parisienne et dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

(3) Le montant de l'abattement annuel dont bénéficient les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui emploient moins de trente salariés s'établit à 6 002 €.

(4) A compter du 1^{er} juillet 2013, pour les CDD conclus en raison d'un surcroît temporaire d'activité, le taux est de 7 % si le CDD est inférieur ou égal à 1 mois, et de 5,5 % s'il est supérieur à 1 mois et inférieur à 3 mois. En cas de poursuite du CDD en CDI, le taux reste à 4 %.